

Arrêté n° *2A-2026-05-04-0001* du *04 mai 2026*

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement

***pour la capture et le relâcher de spécimens de deux espèces protégées d'amphibiens
Grenouille de Berger (Pelophylax lessonae bergeri) & Rainette sarde (Hyla sarda)
ainsi que l'altération temporaire de leurs habitats d'espèces.***

***dans le cadre de la création et l'enterrement de lignes haute tension et de canalisations
sur le chantier de la Centrale du Ricanto porté par EDF PEI sur la commune d'Ajaccio (Corse-
du-Sud)***

Le préfet de Corse, Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la république du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - M. Éric JALON ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 décembre 2025 portant nomination de Mme Agnès CHAVANON ; en sa qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur l'ensemble du territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Nicolas SURUGUE, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2026-01-05-00001 en date du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme. Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2A-2026-01-05-00014 en date du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2026-01-13-00001 du 13 janvier 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-15-00002 du 15 février 2024 portant autorisation des travaux de création de la centrale exploitée par EDF PEI au Ricanto.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-15-00004 du 15 février 2024 portant autorisation des travaux de construction et d'exploitation EDF PEI d'un ensemble de canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique, au Ricanto.
- Vu** les données de terrain récoltées par EDF PEI accompagné de son bureau d'études Biotope entre le 1er octobre 2025 et le 30 novembre 2025 ;
- Vu** la demande de dérogation formulée par EDF PEI, déposée le 13 janvier 2026, auprès du SBEP et composée d'un dossier technique et des formulaires CERFA N° 13 616*01 (la capture ou l'enlèvement) et N° 13 614*01 relatif à l'altération des habitats temporaire de 2 espèces d'amphibiens Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) & Rainette sarde (*Hyla sarda*).
- Vu** l'avis défavorable du CSRPN rendu le 30 mars 2026 ;
- Vu** l'échange contradictoire sur le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 18 mars 2026, ainsi que la réponse apportée par EDF PEI en date du 24 mars 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 26 mars au 10 avril 2026 inclus ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la consultation du public organisée sur le site internet dédié de la préfecture de la Corse-du-Sud, qui s'est tenue du 26 mars au 10 avril 2026 inclus ;

Considérant que, l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-15-00002 du 15 février 2024 portant autorisation des travaux de création de la centrale exploitée par EDF PEI au Ricanto, a confirmé l'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que, seulement quelques individus (deux individus de chaque espèce d'amphibiens Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) & Rainette sarde (*Hyla sarda*)) ont été constatés lors des prospections de terrain réalisées à l'automne 2025), et qu'ils pourraient être présents au sein de la zone de travaux correspondante à la création du fuseau Vazzio (canalisations et lignes haute tension à créer) ;

Considérant la nécessité de mise en conformité réglementaire de l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-15-00002 du 15 février 2024, au regard de ces deux espèces qui n'y étaient pas visées ;

Considérant que, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier technique soumis par le pétitionnaire, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces visées à la demande de dérogation déposée le 13 janvier 2026 ;

Considérant que, les travaux s'échelonneront selon le planning prévisionnel, à savoir mise en œuvre de la dérivation Salive (du 14/04 au 13/05/2026), travaux Fuseau Vazzio (hors réfection voirie du 11/05 au 04/08/2026 et rétablissement cours d'eau du 04/08/2026) ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'application du L.411-2-1 du code de l'environnement, que la mise en œuvre de la séquence « Eviter et Réduire » déclinée à l'article 5 du présent arrêté permet de déroger au titre de la capture avec relâcher immédiat de spécimens de Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) & Rainette sarde (*Hyla sarda*), ainsi que pour l'altération temporaire (2 à 4 mois) d'environ 700 m² d'habitats ;

Considérant que, des mesures de gestion permettront de réhabiliter l'habitat de la ripisylve dans son état initial dès l'automne suivant la tenue des travaux ;

Considérant qu'un faucardage mené par un tiers non averti a été mené, sur les parcelles devant recevoir les travaux, fin novembre 2025, sans information auprès d'EDF PEI ;

Considérant que le dispositif de suivi permet d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ;

Considérant que la méthode proposée (capture avec relâcher immédiat) n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des populations locales de Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) & Rainette sarde (*Hyla sarda*) ;

Considérant que le bureau d'études mandaté par EDF PEI possède toutes les qualifications et les références requises en herpétologie pour réaliser ces interventions ;

Considérant que le bureau d'études s'engage à appliquer le protocole sanitaire amphibiens tel que défini par la Société Herpétologique de France (SHF) ;

Considérant que les données recueillies dans le cadre de ces interventions devront alimenter le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à EDF PEI, située au 20 Place de la Défense – Tour EDF, Paris La Défense, 92050, Courbevoie.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de la phase de travaux intitulé « fuseau Vazzio » devant intervenir entre la centrale du Ricanto (en cours de réalisation) et son poste haute tension situé de l'autre côté de l'ancienne route de Sartène (RD503), consistant en la création et l'enterrement de lignes haute tension et de canalisations portée par EDF PEI sur la commune d'Ajaccio, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à procéder à la capture et au relâcher immédiat des spécimens de Discoglosse corse, Discoglosse sarde et Salamandre de Corse vers une zone proche, sécurisée et hors de la zone des travaux ou dans un milieu naturel approprié ne perturbant pas le cycle de reproduction.

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en œuvre dès la publication du présent arrêté et durant toute la durée de la phase travaux.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage (ou redémarrage après interruption) des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction telles que définies dans son dossier, dans sa version finale reçue le 13 janvier 2026.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

L'écologue choisi doit être formé (Diplômes de niveau 1 ou 2 en écologie et gestion de la biodiversité), afin de garantir un minimum de connaissances et de compétences, dans le cadre de la manipulation des espèces protégées visées dans le CERFA, au titre de la capture avec relâcher immédiat.

Article 5.1 - Séquence Éviter et Réduire

ME 1 Garantir le caractère hermétique de la zone d'emprise du chantier	
Objectif	Eviter/réduire les mortalités des amphibiens.
Modalités	(1) Installation d'une barrière anti retour sur le pourtour du chantier, (2) Avant la période de reproduction (avant le mois de février 2026). Cette barrière devait initialement être mise en place avant le 1 ^{er} novembre, mais n'a pu être installée que courant décembre. En tout état de cause, l'intervention d'un tiers / voisin sur le site a rendu la zone moins propice à la présence d'amphibiens au moment de la mise en place de la barrière anti-retour.
Période	Avant le début du chantier (début avril)
Indicateur	Compte rendu attestant du respect de cette mesure (Rapport suivi de chantier).

ME 2 Sensibiliser les entreprises de travaux (Accompagnement du chantier par un écologue)	
Objectif	Respecter effectif de la mesure ME1.
Modalités	Les entreprises adjudicatrices des travaux seront informées et sensibilisées à la nécessité de respecter la mise en œuvre de la ME01, notamment garantir le caractère hermétique de la barrière tout au long de la vie du chantier. L'écologue en charge du suivi du chantier s'en assurera durant ses visites de chantier.
Période	Avant le début du chantier (début avril)
Indicateur	(1) Compte rendu attestant du respect de cette mesure (Rapport suivi de chantier). (2) Nombre de jours de présence de l'écologue sur le site du projet. (3) Nombre de jours de présence du personnel sensibilisé (pilote de l'opération et le contrôleur de travaux).

ME 3 Capturer et transloquer les individus d'amphibiens	
Objectif	Eviter la destruction d'amphibiens en phase chantier.
Modalités	(1) Recherche nocturne, effectuée par un herpétologue, des individus d'amphibiens éventuellement présents, sur l'emprise du chantier mais également dans les ornières éventuelles, la veille du chantier. (2) Transport par l'herpétologue des individus dans le respect des préconisations du protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France (annexé au dossier déposé par EDF PEI). (3) Les individus d'amphibiens étant identifiées au sein de l'emprise sont exportées (hors de la zone de chantier), et/ou sont transloqués dans un habitat favorable situé hors de toute nuisance. (4) Dans la zone désignée : en phase d'hivernage, des tas de feuilles et de branches sont mis à disposition des espèces d'amphibiens pour permettre un retour en phase de dormance, ou bien, les individus sont relâchés dans un habitat favorable à la reproduction, le plus proche possible de l'habitat initial. (5) Obligation d'alerte de l'herpétologue en cas de présence d'un individu.
Période	Avant le début du chantier (début avril)
Indicateur	(1) Compte rendu stipulant le nombre d'individus contactés et manipulés pour chaque espèce. (2) Photographies.

MR 1 Eviter la période de dormance et d'hivernage des amphibiens	
Objectif	Eviter la destruction d'amphibiens en phase chantier.
Modalités	Les périodes les plus sensibles pour les amphibiens sont :

	• La période de reproduction, qui s'étend (en général) de début mars à fin avril pour la plupart des espèces (dérangement empêchant la reproduction et risque de destruction des larves*, des jeunes individus) ; • La période d'hivernage qui s'étale entre le 1er novembre et le 1er mars (capacité de fuite limitée) ; En l'espèce, compte tenu du programme des travaux, les travaux doivent intervenir dès la mi-avril 2026 et a minima jusqu'au mois d'août : aussi bien qu'ils se situent en partie dans la période de reproduction des amphibiens, les individus toujours présents devraient être plus mobiles que lors de leur période d'hivernage et pourront être effarouchés. En tout état de cause, les mesures précédentes ME1 et ME3 doivent permettre d'éviter toute présence d'amphibiens au sein de la zone de travaux. * Les pontes éventuelles devront être transloquées dans des milieux en eau similaires.
Période	Avant la mise en place de la barrière anti-retour (avant la phase de reproduction).
Indicateur	Compte rendu attestant du respect de cette mesure (Rapport suivi de chantier).

MR 2 Restaurer les milieux humides impactés après travaux	
Objectif	Permettre la régénération d'habitats similaires à ceux présents avant les travaux, le plus rapidement possible, afin de limiter dans le temps les impacts et restituer une zone favorable à la faune impactée.
Modalités	Cette mesure inclut : • Récolte et transfert vers une zone de stockage indépendante, d'une couche superficielle c'est-à-dire sur le premier horizon (20 à 40 cm d'épaisseur), afin de conserver la banque de graines. • Rechargement de la zone de chantier avec les terres issues du site. L'opération sera réalisée avant et après le début travaux, après la translocation des individus d'amphibiens présents sur le site.
Période	Post-chantier
Indicateur	(1) Compte rendu attestant du respect de cette mesure (Rapport suivi de chantier). (2) Mettre en place un suivi écologique de la zone restaurée.
MR 3 Mesures environnementales préventives & bonnes pratiques de gestion du chantier	
Objectif	Limiter le risque de pollution accidentelle du sol, sous-sol et des eaux superficielles et souterraines et éviter l'altération des zones périphériques.
Modalités	<u>Organisation et installation du chantier :</u> (1) Mise en place d'une zone de stockage pour le matériel, les matériaux d'apport, les engins de chantier et les déchets. Les installations de chantier seront positionnées : - Base vie - Stockage de matériel (2) La présence du chantier est signalée par des panneaux de chantier (3) Les ornières éventuelles au sein des pistes d'accès sont identifiées avant l'arrivée des engins de chantier et rebouchées pour éviter toute destruction d'amphibiens et de leur ponte. <u>Mesures environnementales et techniques :</u> (4) Kit anti-pollution complet pour chaque machine. (5) Kit barrage absorbant hydrocarbure disponible sur le site. (6) Nettoyage régulier des cantonnements, accès, zones de passage et zones de travail. (7) Produits absorbants prévus en cas de fuite hydraulique. (8) Entretien régulier des véhicules et matériels pour réduire les émissions. (9) Utilisation d'équipements répondant aux normes antipollution Euro 6. (10) Petit matériel entretenu fréquemment. (11) Utilisation exclusive d'huiles biodégradables pour les moteurs 2 temps. (12) Tout type de brûlage de matériaux est proscrit afin d'éviter la dégradation des habitats naturels, de la flore, de la faune et des sols. De plus, la mise à nu du sol par la chaleur et le brûlage pourrait faciliter le développement d'espèces de la flore invasive et menacer les habitats naturels. (13) Informer chaque intervenant des enjeux environnementaux et du risque de diffusion des EEEV et aux méthodes de lutte mises en place dans le cadre du projet.
Période	Phase de chantier
Indicateur	(1) Respecter l'implantation des zones de chantier stipulées dans le dossier transmis. (2) Rendre compte des bonnes pratiques appliquées pendant le chantier.

Article 5.2 - Mesures de suivi

MS 1 <i>Accompagnement du chantier par un écologue</i>	
Modalités	Un état des lieux écologique sera menée post-travaux sur la zone de travaux et la zone compensatoire, puis sera renouvelé aux années N+1, N+2, N+3 et N+5. Cet état des lieux comprendra une évaluation : - Des habitats naturels et de la flore au travers d'une cartographie de végétation réalisée au printemps ; - Des populations d'amphibiens avec 2 sessions d'inventaire entre mars et juin ; - Des populations de petite faune, notamment reptiles avec 1 session d'inventaire entre mai et juin ; - Des populations d'oiseaux, avec 1 session d'inventaire entre avril et juin.
Période	Post-chantier
Indicateur	(1) Rapport final de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures écologiques, à transmettre à la DREAL à la fin des travaux. (2) Compte rendu de l'opération de déplacement des individus dans un délai de 15 jours suivant l'opération. (3) Nombre de jours de présence de l'écologue sur le site du projet. (4) Nombre de jours de présence du personnel sensibilisé (5) Compte rendu des inventaires suscités relatifs à la mesure MR2 (restauration fuseau Vazzio) et la mesure de compensation (MC1 présente dans le dossier initial).

Article 5.3 - Mesures de compensation/accompagnement

Une mesure de compensation d'expansion de la zone de crues était déjà prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-15-00002 du 15 février 2024 sur la parcelle AE72, appartenant à EDF PEI. Il s'agit d'initier et faciliter la reconquête de cette zone rudérale par des habitats humides et de favoriser le développement d'une zone de reproduction favorable aux amphibiens, afin d'offrir à cette faune une nouvelle zone pérenne et favorable à leur présence, en compensation des habitats qui seront temporairement détruits lors de la réalisation du projet. Cette mesure reste inchangée est fait impérativement l'objet d'un suivi écologique (cf. MS1).

Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1, fait parvenir pendant toute la durée des travaux et le mois suivant la fin des travaux, les comptes-rendu et rapports de suivis des opérations effectuées dans le cadre du projet. Ces comptes-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures par poste, pour information.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors que les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Le pétitionnaire adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre la séquence des mesures, définies dans son dossier et listées à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être réexaminée. Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalables et des suivis des impacts et des mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de

biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'**article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution :

- la secrétaire générale de la préfecture de Corse du Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de Corse du Sud,
- le chef du service départemental de Corse du Sud de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud

à ASACCIO, le 04 mai 2026

Le préfet



Eric JALON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

